



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 07 mai 2024

Membres présents : Mme THIRIOT Sandrine, MM. CHARUEL Francis, DESCHAMPS Bernard et NICOLE Marc.

Membres excusés : Mme MARGOT Laëtitia, MM. CHANOT Denis et GRANDJEAN Thierry.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers :

**Match n°52489.2 : Sr Pouxoux Jarménil 1 – Rc Champigneulles 1 du 5 mai 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve du Rc Champigneulles reçue le 06 mai 2024 sur le nombre de joueuses mutations de l'équipe du SR Pouxoux Jarménil 1.

A la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les huit joueuses : CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638, MARCOFF Sidonie, licence n°9602329805, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, et GUGLIELMINOTTI Adeline, licence n°1515619645 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "
Considérant que le club du Sr Pouxoux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 5 à 5 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxoux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice au Rc Champigneulles 1.

**Rc Champigneulles 1 bat Sr Pouxoux Jarménil 1 : 5 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour le Sr Pouxoux Jarménil 1.**

Frais financiers à la charge du Sr Pouxoux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €.

**Match n°52488.2 : Fc Dombasle 1 – Entente Ecrouves Toul 1 du 5 mai 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11**

Réclamation d'après match du club du FC Ecrouves.

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Ecrouves reçu en date du 7 mai 2024, qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification des joueuses du Fc Dombasle, certaines évolueraient sans double surclassement en catégorie séniors.

Considérant que cette contestation correspond à une réclamation d'après match recevable en la forme conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide de transmettre le courriel du Fc Ecrouves au club du Fc Dombasle, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club du Fc Dombasle a jusqu'au lundi 13 mai 2024 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

**Match n°54436.1 : As La Chapelle 1 – Padoux Bru Jeanménil 1 du 5 mai 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 8 - Groupe D**

Absence de l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et constate que l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1 était absente au coup d'envoi.

**En conséquence, la commission décide :
As La Chapelle 1 bat Padoux Bru Jeanménil 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Padoux Bru Jeanménil 1.**

Frais financiers à la charge de Padoux Bru Jeanménil (529070) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'As La Chapelle (532609) : 31.60 €.

**Match n°54842.1 : Es Bayon Roville 1 – Fc Val de l'Orne 1 du 4 mai 2024
U15 Féminines à 8 Interdistricts - Groupe B**

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Val de l'Orne 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Val de l'Orne reçu en date 3 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Bayon Roville 1 bat Fc Val de l'Orne 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Val de l'Orne 1.

Frais financiers à la charge du Fc Val de l'Orne (564210) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Bayon Roville (541334) : 23.50 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Dossiers :

Match n°50272.2 : Entente Centre Ornain 2 – Ll Vaucouleurs 2 du 5 mai 2024
Séniors D2 Groupe B

Déclaration de forfait de l'équipe de la Ll Vaucouleurs 2

La commission prend connaissance du courriel du club de la Ll Vaucouleurs reçu en date du 3 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Centre Ornain 2 bat Ll Vaucouleurs 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de la Ll Vaucouleurs 2.

Frais financiers à la charge de la Ll Vaucouleurs (503783) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 78.50 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Centre Ornain (581823) : 78.50 €.

Match n°52266.2 : Fc Val Dunois 1 – Fc Dugny 3 du 5 mai 2024
Séniors D3 Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Dugny 3

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Dugny reçu en date du 4 mai 2024 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique, le club du Fc Val Dunois ayant refusé de décaler la rencontre à une date ultérieure.

En conséquence, la commission décide :
Fc Val Dunois 1 bat Fc Dugny 3 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Dugny 3.

Frais financiers à la charge du Fc Dugny (512092) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Val Dunois (542785) : 63.20 €.

Match n°52218.2 : Fc Spincourt 1 – Avb Tilly 2 du 2 juin 2024
Séniors D3 Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Avb Tilly 2

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Avb Tilly reçu en date du 6 mai 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Fc Spincourt 1 bat Avb Tilly 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Avb Tilly 2.

Frais financiers à la charge de l'Avb Tilly (547475) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait : 63.20 €

Match n°52156.1 : Asc Seuil d'Argonne 1 – Fc Mjc Ancerville 1 du 8 mai 2024
Séniors D3 Groupe B

Déclaration de forfait général de l'équipe du Fc Mjc Ancerville 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Mjc Ancerville reçu en date du 7 mai 2024, qui déclare son équipe forfait général pour le reste de la saison 2023 - 2024.

En conséquence, la commission décide :
Asc Seuil d'Argonne 1 bat Fc Mjc Ancerville 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Mjc Ancerville 1.

L'équipe du Fc Mjc Ancerville 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2023/2024.

Frais financiers à la charge du Fc Mjc Ancerville (564729) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Asc Seuil d'Argonne (532619) : 31.60 €.
Amende de forfait général : 63.20 €

RAPPELS SUR LA PRATIQUE DU FOOT ANIMATION

La fin de saison approche, c'est le moment de faire un rappel de quelques règles avant l'organisation de diverses manifestations dans les clubs

- Donner un temps de jeu maximum et équitable à **TOUS** les enfants.
- Respecter le nombre de joueurs par équipe :
4 en U7 ; 5 en U9 ; 8 en U11.
- Respecter les catégories des licenciés par catégorie :
U7 : licenciés U6, U7 et U8 F

U9 : licenciés U8, U9, U10 F (possibilité de faire jouer au maximum 3 joueurs U7 par équipe)

U11 : U10, U11 et U12 F (possibilité de faire jouer au maximum 3 joueurs U9 par équipe).

- **Les tournois et les classements sont interdits en U7 et en U9**, ce sont des rassemblements.
- Déclaration **OBLIGATOIRE** de tous les rassemblements au District Meusien de Football pour autorisation préalable : descriptifs de l'action, catégorie, règlement, temps de jeu, nombre de joueurs, assurance ...
Rappel : l'absence d'homologation de la manifestation annule la couverture de la licence Assurance de la FFF. Votre club peut être responsable et amendable.
- Nous vous rappelons également que la participation aux plateaux mis en place par le District est **OBLIGATOIRE et PRIORITAIRE** par rapport aux autres manifestations organisées par les clubs.

La commission du football animation est vigilante au respect de toutes ces règles et compte sur la bonne collaboration de tous les clubs.

Elle reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard